



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT INDRÉ ET LOIRE (37)	Feuillet n° 1
ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION COMMUNE DE LUYNES	Arrêté 03/12/2021 n° ST/2021/194

Le Maire,

Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R411-25 et R411-8,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu le règlement municipal de la voirie, modifié,

Considérant qu'en cas d'urgence imminente ou de continuité d'un service public et seulement dans ces cas, la circulation doit être réglementée,

Sur avis du Directeur des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1

A compter du samedi 1^{er} janvier 2022 et pour une durée d'un an,

Les services techniques communaux sont autorisés à immobiliser tout ou partie du domaine public communal afin d'y exercer leurs compétences.

Les voiries, cheminements piétons et pistes cyclables pourront être fermés à la circulation avec mise en place de déviations ou barrés par ½ chaussée avec alternat par feux tricolores ou signalisation verticale réglementaire en fonction des besoins du service.

Les servies techniques municipaux sont autorisés à intervenir, exclusivement en cas d'urgence et pour mise en sécurité, sur le domaine public départemental en s'assurant de prévenir dans les plus brefs délais le gestionnaire de la voirie.

Article 2

La circulation des piétons ainsi que des personnes à mobilité réduite se fera par des cheminements existants ou balisés en fonction des besoins.

Article 3

Les services techniques communaux ne sont pas exemptés, par le présent arrêté, des démarches administratives préparatoires à tous travaux d'amélioration ou de modification de la voirie ou des réseaux publics.

Article 4

Cette réglementation sera tenue à disposition du public et des autorités compétentes dans les véhicules stationnant sur la zone de travaux.

Article 5

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le Directeur Général des Services de la mairie de Luynes, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de son affichage partout où cela est nécessaire.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTÉ DU 03/12/2021 N° ST/2021/194 PAGE 2/2	FEUILLET N° 2
OBJET	RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT COMMUNE DE LUYNES	

Article 7

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Ampliation faite à :

Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale de Luynes, l'Adjudant Chef du centre des sapeurs pompiers de Luynes, la société de transport GROSBOIS, Tours Métropole Val de Loire service collecte des ordures ménagères, la société FIL BLEU/FIL VERT, le secrétariat Administration Générale.

Fait à Luynes, le 3 décembre 2021
Pour copie conforme



Le Maire,
Bertrand RITOURET

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle
- de légalité le :
- sa publication le :
- sa notification le : 09.12.2021